Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition de la directive européenne 2021/514/UE sur la coopération administrative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de soumettre au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

Le présent décret transpose la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Article 2.

L'article 1er du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1er. -** Le présent décret transpose la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ainsi que la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et transpose partiellement la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. ».

Article 3.

A l'article 2, § 1er, du même décret, modifié par les décrets du 20 décembre 2017 et du 12 novembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er et à l'alinéa 7, les mots « à 10 » sont remplacés par les mots « à 10/3 » ;

2° à l'alinéa 7,

a) le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° "autorité compétente " : l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison désigné conformément au 3°, les services de liaison de la Communauté française et les fonctionnaires compétents de la Communauté française sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation ; » ;

b) le 12° est remplacé par la disposition suivante :

« 12° "échange automatique" :

a) aux fins de l'article 5, § 1er, de l'article 5/1, de l'article 5/2, et des articles 5/3 à 5/8, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 5, § 1er, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

b) aux fins des dispositions du présent décret autres que l'article 5, § 1er, l'article 5/1, l'article 5/2, et les articles 5/3 à 5/8, la communication systématique des informations prédéfinies prévues au a) du présent 12° ; » ;

c) l'alinéa 7 est complété par un 28°, rédigé comme suit :

« 28° « "contrôle conjoint » : une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres ; » ;

d) l'alinéa 7 est complété par un 29°, rédigé comme suit :

« 29° « redevances » : les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances. ».

Article 4.

L'article 3 du même décret, modifié par le décret du 12 novembre 2020, est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 3. -** § 1er. L'autorité compétente peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative.

Pour obtenir les informations demandées, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

L'autorité compétente peut demander à l'autorité requise de lui communiquer les documents originaux.

§ 2. L'autorité compétente communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, si l'autorité compétente belge estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante.

Pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente communique à l'autorité requérante les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

§ 3. Aux fins d'une demande visée au § 2, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité compétente belge :

a) la finalité fiscale des informations demandées; et

b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

§ 4. Dans les cas où une demande visée au § 1er ou au § 2 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise:

a) une description détaillée du groupe;

b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable;

c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations; et

d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

Article 5.

A l'intitulé de la Section III du même décret, le mots « Délais » est remplacé par les mots « Délais de l'échange d'informations sur demande ».

Article 6.

A l'article 4 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente belge fournit les informations visées à l'article 3, § 2, le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession desdites informations, les informations sont communiquées dans un délai de deux mois suivant cette date.

Pour certains cas particuliers, l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents. » ;

2° l'actuel alinéa 4, devenu alinéa 6 après modification par le 1°, est abrogé ;

3° à l'actuel alinéa 5, devenant l'alinéa 6 à la suite de la modification des 1° et 2°, les mots « l'article 8, § 3, » sont remplacés par les mots « l'article 8, § 3 et § 4, ».

Article 7.

A l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° cet article 5 est inséré dans une Sous-section nouvelle, dont l'intitulé est le suivant :

« Sous-section 1ère. – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations » ;

2° cet article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 5. -** § 1er. L'autorité compétente belge communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations dont elle dispose au sujet de résidents de cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge :

1° revenus d'emploi ;

2° tantièmes et jetons de présence ;

3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ;

4° pensions ;

5° propriété et revenus de biens immobiliers ;

6° redevances.

Pour les périodes imposables débutant le 1er janvier 2024 ou après cette date, l'autorité compétente belge s'efforce d'inclure, dans la communication des informations visées au premier alinéa, le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.

§ 2. La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les informations sont devenues disponibles. ».

Article 8.

A l'article 5/1 du même décret, inséré par le décret du 20 décembre 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° cet article 5/1 est inséré dans une Sous-section nouvelle, dont l'intitulé est le suivant :

« Sous-section 2. – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière » ;

2° au paragraphe 4, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° pour les informations échangées en application du § 1er : sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ont été émises, modifiées ou renouvelées ; » ;

3° au paragraphe 5, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».

Article 9.

A l'article 5/2 du même décret, inséré par le décret du12 novembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° cet article 5/2 est inséré dans une Sous-section nouvelle, dont l'intitulé est le suivant :

« Sous-section 3. - Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » ;

2° les paragraphes 17 et 18 sont abrogés.

Article 10.

Il est inséré une Sous-section 4 nouvelle, à la suite de l'actuel article 5/2 du même décret, rédigée comme suit.

« Sous-section 4. – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes

Art. 5/3. § 1er. Les termes qui suivent dans les articles 5/4 à 5/8, ont la signification indiquée ci-dessous.

A. Opérateurs de plateformes déclarants

1° Le terme « Plateforme » désigne tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;

b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;

c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

2° Le terme « Opérateur de Plateforme » désigne une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

3° Le terme « Opérateur de plateforme exclu » désigne un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre auquel, conformément aux règles énoncées à l'article 5/6, § 1er, 1° à 3°, il aurait dû communiquer des informations.

4° Le terme « Opérateur de Plateforme déclarant » désigne tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) il est résident fiscal à des fins fiscales d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ou, lorsque ledit Opérateur de plateforme n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est constitué ou régi par le droit d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve sur un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

iii) il possède un établissement stable sur un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.

Si un Opérateur de Plateforme est résident fiscal dans plus d'un Etat membre ou possède un établissement stable dans plus d'un Etat membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'acquitter des obligations de déclaration qui lui incombent et qui sont visées par l'Annexe V, Section III, à la Directive. L'Opérateur de Plateforme notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes de ces États membres. Lorsque cet Opérateur de Plateforme choisit de s'acquitter en Belgique de ses obligations précitées de déclaration, il est considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant au sens des articles 5/4 à 5/8.

b) il n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.

Dans ce cas, cet Opérateur de Plateforme est tenu de s'enregistrer dans l'Union et, lorsque cet Opérateur de Plateforme choisit de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Plateforme et il est considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant au sens des articles 5/4 à 5/8.

Un Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre, suivant les règles de procédure du § 2 lorsqu'il choisit de s'enregistrer en Belgique

Un tel Opérateur de Plateforme déclarant dont l'enregistrement a été révoqué conformément au § 2, 7°, ne peut être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

5° Le terme « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » désigne un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou

b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.

6° Le terme « Juridiction qualifiée hors Union » désigne une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.

7° Le terme « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » désigne un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à l'article 5/6, § 2, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 bis quater, § 7, de la Directive.

8° Le terme « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :

a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;

b) un Service personnel ;

c) la vente de Biens ;

d) la location de tout mode de transport.

Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.

9° Le terme « Activité concernée qualifiée » désigne toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.

10° Le terme « Contrepartie » désigne une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.

11° Le terme « Service personnel » désigne un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

1° Le terme « Vendeur » désigne un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.

2° Le terme « Vendeur actif » désigne tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.

3° Le terme « Vendeur à déclarer » désigne tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident d'un État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés dans un État membre.

4° Le terme « Vendeur exclu » désigne tout Vendeur :

a) qui est une Entité publique ;

b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;

c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou

d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 EUR au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

1° Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 % du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

2° L'expression « Entité publique » désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une « Entité publique »).

3° L'acronyme « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.

4° Le terme « numéro d'identification TVA » désigne le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.

5° Le terme « Adresse principale » désigne l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.

6° L'expression « Période de déclaration » désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à l'article 5/6.

7° Le terme « Lot » désigne toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.

8° L'expression « Identifiant du compte financier » désigne le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.

9° Le terme « Bien » désigne tout bien corporel.

§ 2. Aux fins du § 1er, point A, 4°, b), lorsque l'Opérateur de Plateforme y visé choisit de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente belge, la procédure administrative pour l'enregistrement unique de cet Opérateur de Plateforme est la suivante.

1° L'Opérateur de Plateforme s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge, lorsqu'il débute son activité d'Opérateur de Plateforme.

2° L'Opérateur de Plateforme déclarant communique à l'autorité compétente belge les informations suivantes :

a) nom ;

b) adresse postale ;

c) adresses électroniques, sites internet inclus ;

d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ;

e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive européenne 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'article 5/5, point D.

3° L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie à l'autorité compétente belge toute modification des informations prévues au 2°.

4° L'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.

5° L'autorité compétente belge demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants :

a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'autorité compétente belge qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;

b) en l'absence de notification en vertu du a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;

c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies au § 1er, point A, 4°, b) ;

d) l'autorité compétente belge a révoqué l'enregistrement conformément au 7°.

6° L'autorité compétente belge notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens du § 1er, point A, 4°, b), qui commence son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré conformément au présent paragraphe.

7° Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 5/6, § 1er, 3°, , après deux rappels adressés par l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge prend, sans préjudice de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de la plateforme déclarant effectué conformément au présent paragraphe. L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.

Art. 5/4. § 1er. Les Opérateurs de Plateformes déclarants accomplissent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées aux articles 5/5 et 5/6, en conformité avec les articles 5/7 et 5/8 réglant leur mise en œuvre effective.

§ 2. Conformément aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations de déclaration figurant aux articles 5/5 et 5/6, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration conformément au § 1er a été effectuée communique, au moyen d'un échange automatique et dans le délai fixé au § 3, à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'article 5/5, point D, et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), alinéa 2, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;

b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;

c) l'Adresse principale ;

d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;

e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;

f) le numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;

g) la date de naissance du Vendeur ayant la qualité de personne physique ;

h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 5/5, point D, n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;

i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'article 5/5, point D ;

k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;

l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par la Plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 5/5, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;

b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;

c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

§ 3. La communication prévue au § 2 est effectuée à l'aide du format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique adopté par la Commission européenne, conformément aux articles 20, § 4, et 26, § 2, de la Directive, dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de

Plateforme déclarant. Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1er janvier 2023.

§ 4. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la démonstration visée à l'article 5/3, § 1er, point A, 3°, a été fournie, en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres, ainsi que de toute modification ultérieure.

Art. 5/5. § 1er. Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu visé par l'article 5/3, § 1er, point B, 4°, a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu visé par l'article 5/3, § 1er, point B, 4°, c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

1° Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

a) les nom et prénom ;

b) l'Adresse principale ;

c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;

d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;

e) la date de naissance.

2° Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

a) la dénomination sociale ;

b) l'Adresse principale ;

c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;

d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;

e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;

f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.

3° Nonobstant le 1° et le 2°, l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au 1°, b) à e), et au 2°, b) à f), lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à

disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.

4° Nonobstant le 1°, c), et le 2°, c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :

a) l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;

b) l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B, 1°, du point B, 2°, a) à e), et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du numéro d'identification TVA.

2° Nonobstant le 1°, aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F, 2°, l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B, 1°, du point B, 2°, a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.

3° Nonobstant les 1° et 2°, en application du point F, 3°, b), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :

a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;

b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B, 2°, f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.

2° Nonobstant le 1°, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union conformément au point B, 3°.

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les

documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.

2° Nonobstant le 1°, en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1er janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

3° Nonobstant le 1°, l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :

a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B, 1° et 2°, aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et

b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans le présent article, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

2° Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément au 1°, cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans le présent article. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

Art. 5/6. § 1er. Le calendrier et les modalités de déclaration des informations visées par l'article 5/4, § 1er, sont les suivants.

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant visé par l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, a), alinéa 1er, communique à l'autorité compétente belge, les informations indiquées au § 2 concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Lorsqu'il y a plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit applicable sur le territoire de la Communauté française, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant.

2° L'Opérateur de Plateforme visé par l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, a), alinéa 2, choisit l'un de ces États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues au présent article. Lorsqu'il choisit de s'acquitter en Belgique des obligations de déclaration prévues au présent article, conformément à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, a), alinéa 2, l'Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations énumérées au § 2, en ce qui concerne la Période de déclaration, à l'autorité compétente belge, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. En présence de plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les

informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations *ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre.*

3° L'Opérateur de Plateforme visé par l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), communique les informations indiquées au § 2, concernant la Période de déclaration, à l'autorité compétente belge lorsqu'il est enregistré auprès de cette autorité compétente belge conformément à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), alinéa 2, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

4° Nonobstant le 3°, un Opérateur de Plateforme déclarant visé par l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au § 2 en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.

5° L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées au § 2, 2° et 3°, au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

6° Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

7° Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

§ 2. Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes.

1° le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), alinéa 2, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.

2° En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 5/5, point B ;

b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 5/5, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;

c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins des articles 2 à 10/3, au sens de l'article 5/5, point D ;

e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;

f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

3° En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 5/5, point B ;

b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 5/5, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;

c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins des articles 2 à 10/3, au sens de l'article 5/5, point D ;

e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 5/5, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;

f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;

g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;

h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

Art. 5/7. Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'article 5/5 après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

Art. 5/8. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les règles et procédures administratives pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées aux articles 5/3 à 5/7, dont notamment :

1° les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de plateformes déclarants qu'ils assurent le respect des obligations de collecte et de vérification prévues à l'article 5/5 pour ce qui concerne leurs Vendeurs ;

2° les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux articles 5/5 et 5/6. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent ;

3° les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Opérateurs de Plateformes déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont

transmises à l'autorité compétente, de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 5/4, § 2 ;

4° les procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de Plateformes déclarants respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations de déclaration prévues aux articles 5/5 et 5/6 ;

5° les procédures permettant d'assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes. ».

Article 11.

La Section VI, comprenant l'article 7, modifiée par le décret du 12 novembre 2020, est modifiée comme suit :

1° ladite Section VI est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Section VI. - Autres formes de coopération administrative**

Sous-section 1ère. – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes *administratives*

Article 7. - § 1er. L'autorité compétente peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente peuvent, conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité compétente étrangère :

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre requis exécutent leurs tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'Etat membre requis ;

3° participer aux enquêtes administratives menées par l'État membre requis en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise répond à une demande présentée conformément au premier alinéa dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à *l'autorité compétente belge son refus en le motivant.*

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge en reçoivent des copies.

Dans les cas où des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'État membre requis.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

Les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge, présents dans un autre État membre conformément au présent paragraphe, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 2. L'autorité compétente peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, que des fonctionnaires habilités par

l'autorité compétente étrangère peuvent, conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité compétente :

1° être présents, en Communauté française, dans les bureaux du service de la Direction Générale du Budget et des Finances qui exécutent ces tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de la Communauté française ;

3° participer aux enquêtes administratives menées par des fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

L'autorité compétente belge répond à une demande présentée conformément au premier alinéa dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances ont accès, les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante en reçoivent des copies.

Dans les cas où des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par le présent décret.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante est considéré par l'autorité compétente belge comme un refus opposé aux fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances.

Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante, présents sur le territoire de la Communauté française conformément au présent paragraphe, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Sous-section 2. – Contrôles simultanés

Article 7/1. - Lorsque la Communauté française convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce paragraphe s'applique.

L'autorité compétente identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente, celle- ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition.

L'autorité compétente désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

Sous-section 3. – Notification administrative

Article 7/2. - § 1er. L'autorité compétente peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants

dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de la Communauté française et concernant l'application en Communauté française de la législation relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Communauté française ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles applicables en Communauté française, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

§ 2. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente notifie au destinataire, conformément aux règles applicables en Communauté française, régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur le territoire de la Communauté française de la législation relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Communauté française ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

L'autorité compétente informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

Sous-section 4. – Retour d'informations

Article 7/3. - § 1er. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application de l'article 3, § 1er, ou de l'article 6 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente qui a reçu les informations, le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Communauté française, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 2. L'autorité compétente qui a communiqué des informations en application de l'article 3, § 2, ou de l'article 6, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

Si un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente étrangère qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables dans son État membre, à l'autorité compétente belge qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

§ 3. Lorsqu'un service de liaison de la Communauté française ou un fonctionnaire compétent de la Communauté française reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue à l'article 4 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison. » ;

2° ladite Section VI est complétée, après l'article 7/3, par une nouvelle Sous-section 5, comprenant le nouvel article 7/4, rédigée comme suit :

« Sous-section 5. – Contrôles conjoints

Article 7/4. - § 1er. L'autorité compétente d'un ou de plusieurs États membres peut demander à autorité compétente belge, le cas échéant avec d'autres États membres, de mener un contrôle conjoint. L'autorité compétente belge et, le cas échéant, les autorités compétentes requises des autres Etats membres répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente belge et, le cas échéant, les autorités compétentes requises des autres Etats membres peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

§ 2. L'autorité compétente belge peut demander à autorité compétente d'un autre Etat membre, le cas échéant avec d'autres États membres, de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. Les autorités compétentes requises peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par l'autorité compétente belge pour des motifs justifiés.

§ 3. Les contrôles conjoints prévus au § 1er et au § 2 sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par les autorités compétentes de l'État membre requérant et de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées. Dans chaque État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, l'autorité compétente dudit État membre désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint dans cet État membre.

Les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.

§ 4. Sans préjudice du § 3, lorsque les activités du contrôle conjoint ont lieu sur le territoire de la Communauté française et sont menées avec des fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances :

1° les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances, sous réserve des modalités de procédure prévues par l'autorité compétente ;

2° les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint sont évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle effectué sur le territoire de la Communauté française, avec la seule participation des fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ;

3° la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires de la Direction Générale du Budget et des Finances, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

§ 5. Lorsque les autorités compétentes de deux États membres ou plus mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

Sous réserve du premier alinéa, les mesures prises par les autorités compétentes d'un État membre ou par l'un de ses fonctionnaires à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu dans cet État membre, telle qu'une décision des autorités fiscales, une procédure de recours ou de règlement y relative, se déroulent conformément au droit national de cet État membre.

§ 6. La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

Article 12.

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er,

a) à l'alinéa 2, le 1. est remplacé par la disposition suivante :

« 1° à l'établissement et à l'administration des taxes et impôts visés par la législation de la Communauté française relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la Directive et d'autres taxes indirectes; » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la Directive et pour autant que cela soit autorisé par le droit applicable en Communauté française, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2. L'autorité compétente belge qui reçoit les informations et les documents peut toutefois utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation susvisée pour l'une des finalités énumérées par l'État membre qui communique les informations, lorsque l'autorité compétente de ce dernier Etat membre a communiqué aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités autres que celles visées à l'alinéa 2, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Préalablement à la demande d'informations visée à l'article 3, § 1er, l'autorité compétente doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

Préalablement à la demande d'informations visée à l'article 3, § 2, l'autorité compétente étrangère doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché. » ;

3° le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« § 7. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu de l'article 3 alinéa 1er ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 4 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visé à l'article 3, § 4, une description détaillée du groupe;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresse de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, de l'article 6, alinéas 1er et 4, les demandes de notification administrative au titre de l'article 7/2, les retours d'information au titre de l'article 7/3, les communications au titre du § 1er, alinéas 3, 4 et 5, et les communications au titre de l'article 9, alinéa 2, sont transmis à l'aide du formulaire type adopté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 5 et de l'article 5/4 sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêt, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission européenne. ».

Article 13.

A l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2020, les mots « pour toute infraction aux articles 5/4 à 5/7, qui consiste à ne pas remplir les obligations de déclaration y énoncées, et pour toute infraction à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, b), et § 2, 1° et 7°, qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement y prévue ou lorsque l'enregistrement a été révoqué, » sont insérés entre les mots « des informations visées à l'article 5/2, § 14, » et les mots « une amende fiscale de 2.500 euros à 25.000 euros est appliquée ».

Article 14.

Le même décret est complété, après l'article 10 inséré par le décret du 12 novembre 2020, par une nouvelle Section X, comprenant les nouveaux articles 10/1 à 10/3, rédigée comme suit :

« Section X.- Protection des données

Art. 10/1. § 1er. Tous les échanges d'informations au titre du présent décret sont soumis au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 2. Les responsables du traitement des données à caractère personnel pour l'application du présent décret, sont les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants et l'autorité compétente belge visée à l'article 2, § 1er, alinéa 7, 6°, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679, en leur qualité de personne visée à l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les catégories suivantes de données à caractère personnel, sont traitées dans le cadre de l'alinéa 1er:

1° les données d'identification personnelles, le numéro du registre national ou le numéro d'identification de la sécurité sociale et d'autres données d'identification telles que le numéro d'identification fiscal ;

2° les particularités financières ;

3° les caractéristiques personnelles ;

4° les modes de vies ;

5° la composition du ménage.

§ 3. Dans le cadre de l'article 5/2, la finalité de ce traitement est l'échange de ces informations entre Etats membres aux fins, notamment, de permettre aux administrations fiscales d'avoir un aperçu en amont des planifications fiscales à caractère potentiellement agressif, de permettre la détection de risque de certains dossiers et de créer un effet dissuasif à l'égard de la planification successorale, le tout dans le cadre fiscal.

Dans le cadre des dispositions du présent décret autres que l'article 5/2, la finalité de ce traitement est l'échange de ces informations entre Etats membres aux fins, notamment, d'exécuter les missions légales de la Direction Générale du Budget et des Finances, en ce qui concerne la perception, les investigations, les contrôles, l'établissement, le recouvrement et le contentieux en matière d'impôts dont la Communauté française assure le service. Plus généralement, il s'agit de servir un intérêt public général, à savoir les questions fiscales et les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres.

§ 4. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements prévus au présent décret ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs, judiciaires et extrajudiciaires découlant du traitement de ces données, ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.

§ 5. Les agents de la Direction Générale du Budget et des Finances et les membres du personnel des tiers dûment habilités n'accèdent aux dossiers, aux données et aux applications électroniques que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions légales visées au § 3.

§ 6. Nonobstant le § 1er, chaque intermédiaire ou Opérateur de Plateformes déclarant, selon le cas, qui relève d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service :

a) informe chaque personne physique concernée que des informations le concernant seront recueillies et transférées conformément au présent décret ;

b) transmet à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.

Nonobstant le premier alinéa, b), les Opérateurs de Plateformes déclarants sont tenus d'informer les Vendeurs de déclarer de la Contrepartie déclarée.

Art. 10/2. § 1er. Par dérogation à l'article 10/1, § 1er, et aux articles 13 et 14, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont la Direction Générale du Budget et des Finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal et pour autant que l'article 14, § 5, d), dudit Règlement ne puisse être invoqué dans le cas d'espèce.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents de la Direction Générale du Budget et des Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ainsi que durant la période durant laquelle sont traités les pièces provenant de ces services, en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés à l'alinéa 2, pendant laquelle les articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables, ne peut excéder un an à partir de la réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir en application de ces articles 13 et 14 dudit Règlement.

La restriction visée au § 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.

§ 3. Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir visée au § 2, alinéa 3, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation d'information, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au § 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque la Direction Générale du Budget et des Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au § 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service de la Direction Générale du Budget et des Finances ou à l'institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.

Art. 10/3. § 1er. Par dérogation à l'article 10/1, § 1er, et à l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), le droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant peut être retardé, limité entièrement ou partiellement s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont la Direction Générale du Budget et des Finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents de la Direction Générale du Budget et des Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que durant la période durant laquelle sont traités les documents provenant de ces services en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes physiques.

La durée des actes préparatoires, visés à l'alinéa 2, pendant laquelle l'article 15 du Règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15 dudit Règlement.

La restriction visée au § 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès.

§ 3. Dès réception d'une demande d'accès, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au § 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque la Direction Générale du Budget et des Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au § 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service de la Direction Générale du Budget et des Finances ou à l'institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête. ».

Article 15.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 3, 2°, b), et 11, 2°, du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Bruxelles le, ...

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

ANNEXE 1

TABLEAU DE CONCORDANCE

Dispositions du projet de décret	Dispositions du décret du 12 janvier 2017	Dispositions de la Directive 2011/16/UE	Dispositions de la Directive 2021/514/UE
Art. 1	-	-	Art. 2, 1., alinéa 3, et 2., alinéa 3
Art. 2	Art. 1	Art. 29, 1., alinéa 4	Art. 2, 1., alinéa 3, et 2., alinéa 3
Art. 3, 1°	Art. 2, § 1er, alinéa 1er et 7	-	-
Art. 3, 2°, a)	Art. 2, § 1er, alinéa 7, 12°	Art. 3, 9), a) et c)	Art. 1, 1), a) et b)
Art. 3, 2°, b)	Art. 2, § 1er, alinéa 7, 28°	Art. 3, 26)	Art. 1, 1), d)
Art. 3, 2°, c)	Art. 2, § 1er, alinéa 7, 29°	Art. 8, 1., alinéa 1er, f)	Art. 1, 6)
Art. 4	Art. 3, § 1er et § 2	Art. 5 et 6	Art. 1, 3)
	Art. 3, § 3	Art. 5bis, 1. et 2.	Art. 1, 2)
	Art. 3, § 4	Art. 5bis, 3.	Art. 1, 2)
Art. 5	Intitulé Section III	-	-
Art. 6, 1°	Art. 4, alinéas 1er et 2	Art. 7, 1.	Art. 1, 4)
Art. 6, 2°	Art. 4, alinéa 6	Art. 7, 5.	Art. 1, 5)
Art. 6, 3°	Art. 4, alinéa 7 (actuel), devenant nouvel alinéa 6	Art. 7, 6.	-
Art. 7, 1°	Intitulé Section IV, Sous-section 1ère	-	-
Art. 7, 2°	Art. 5, § 1er	Art. 8, 1.	Art. 1, 6), a)
	Art. 5, § 2	Art. 8, 3.	Art. 1, 6), b)
Art. 7, 1°	Intitulé Section IV, Sous-section 2	-	-
Art. 8, 2°	Art. 5/1, § 4	Art. 8bis, 5.	Art. 1, 7), a)
Art. 8, 3°	Art. 5/1, § 5	Art. 8bis, 6.	Art. 1, 7), b)
Art. 9, 1°	Intitulé Section IV, Sous-section 3	-	-
Art. 9, 2°	Art. 5/2, § 17	Art. 25, 1., 2. et 4.	-
Art. 10	Art. 5/3	Annexe V, Sections I, III, point A, 2), et IV, points E et F / Art. 8 bis quater, 4.	Art. 1, 20) / Art. 1, 8)
	Art. 5/4	Art. 8 bis quater, 1., 2., 3. et 5.	Art. 1, 8)
	Art. 5/5	Annexe V, Section II	Art. 1, 20)
	Art. 5/6	Annexe V, Section III	Art. 1, 20)

	Art. 5/7	Annexe V, Section IV, point A, 2)	Art. 1, 20)
	Art. 5/8	Annexe V, Section IV, points A, 1), B, C, et D	Art. 1, 20)
Art. 11, 1°	Art. 7	Art. 11	Art. 1, 10)
	Art. 7/1	Art. 12	Art. 1, 11)
	Art. 7/2	Art. 13	-
	Art. 7/3	Art. 14	-
Art. 11, 2°	Art. 7/4	Art. 12bis	Art. 1, 12)
Art. 12, 1°	Art. 8, § 1er, alinéa 2	Art. 16, 1.	Art. 1, 13), a)
	Art. 8, § 1er, alinéa 3	Art. 16, 2.	Art. 1, 13), b)
Art. 12, 2°	Art. 8, § 3	Art. 17, 1.	-
Art. 12, 3°	Art. 8, § 7	Art. 20, 2., 3. et 4.	Art. 1, 14), a) et b)
Art. 13	Art. 10, § 1er, alinéa 1er	Art. 25bis / Annexe V, Section IV, point F, 6°	Art. 1, 19) / Art. 1, 20)
Art. 14	Art. 10/1	Art. 25, 1., 3. et 4.	Art. 1, 18)
	Art. 10/2	Art. 25, 1.	Art. 1, 18)
	Art. 10/3	Art. 25, 1.	Art. 1, 18)
Art. 15	-	-	Art. 2, 1., alinéas 1 et 2, et 2., alinéas 1 et 2

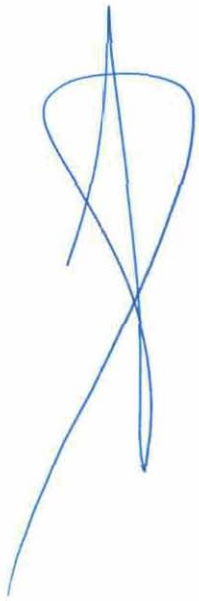

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition de la directive européenne 2021/514/UE sur la coopération administrative

Exposé des motifs

1. Objectifs du projet de décret

1.1. Généralités

La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres.

Ladite Directive, telle que modifiée par la directive 2014/107/UE visée ci-après, a été transposée en droit de la Communauté française par le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal. Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Communauté française et les États membres de l'Union Européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et en vertu de l'application de la législation interne des États membres relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Communauté française ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années. Ces modifications ont principalement introduit des obligations déclaratives en ce qui concerne les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, puis la communication de ces informations à d'autres États membres. Ces modifications ont ainsi élargi le champ d'application de l'échange automatique d'informations. Les autorités fiscales des États membres disposent désormais d'une plus large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales.

En effet, ladite Directive a été modifiée par :

- la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 qui a introduit la norme commune de déclaration (NCD) élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les informations relatives aux comptes financiers au sein de l'Union. La NCD prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des non-résidents fiscaux et établit un cadre pour cet échange à l'échelle mondiale ;

- la Directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 qui prévoit l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ;

- la Directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016 qui prévoit l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les déclarations pays par pays des entreprises multinationales entre autorités fiscales ;

- la Directive 2016/2258/UE du Conseil du 6 décembre 2016 qui prévoit l'obligation pour les États membres d'accorder aux autorités fiscales l'accès à des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle appliquées par les institutions financières en vertu de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

- la Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 qui vise à permettre aux autorités fiscales des Etats membres d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ;

- la Directive 2020/876/UE du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19 ;

- la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Par le décret du 20 décembre 2017, les modifications apportées par la directive 2015/2376/UE ont été transposées dans le décret du 12 janvier 2017 ; par le décret du 12 novembre 2020, les modifications apportées par la Directive 2018/822/UE ont été transposées dans le décret du 12 janvier 2017.

Il convient donc à présent de remettre à jour le décret du 12 janvier 2017, en fonction des modifications apportées par la Directive 2021/514/UE.

1.2. La Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021

La Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 7 », contient les nouveautés suivantes, outre différentes corrections et modifications mineures (délais applicables en cas d'échanges d'informations sur demande et d'échange automatique, vraisemblance de la pertinence des informations demandées, inclusion des redevances dans l'échange automatique d'informations) :

1° elle instaure un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre États membres d'informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne. Ainsi, pour les opérateurs de plateformes, la Directive 2021/514/UE prévoit l'obligation de déclarer les opérations de prestation de services personnels, de location de moyens de transports ou de biens immobiliers ou de vente de biens réalisées par les personnes physiques ou entités qui résident dans l'Union européenne, ou, pour le cas particulier des locations immobilières, qui louent un bien situé sur le territoire de l'Union. Ces informations seront ensuite échangées entre tous les Etats membres de l'Union européenne.

Pour ce faire, la Directive 2021/514/UE prévoit également que les opérateurs de plateformes mettent en oeuvre des procédures visant à identifier les vendeurs ou prestataires ayant recours à leurs services, ainsi que la résidence fiscale de ces derniers.

Par ailleurs, afin d'éviter tout contournement, sont également soumis aux obligations d'identification et de déclaration les opérateurs de plateformes situés hors de l'Union européenne. L'OCDE examinant la possibilité de conclure des conventions permettant un échange automatique d'informations équivalentes à celles prévues par la « DAC 7 », la Directive 2021/514/UE prévoit cependant le retrait de cette obligation de déclaration pour les opérateurs de plateformes implantés dans des États situés hors de l'Union européenne et liés avec les Etats membres de l'Union européenne par de tels accords.

En ce qui concerne les opérations à déclarer, la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » inclut les opérations suivantes :
a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement, situés sur le territoire d'un État membre, sans considération de l'État de résidence de son propriétaire ;
b) un Service personnel ;
c) la vente de Biens ;
d) la location de tout mode de transport.

Cependant, il existe des seuils de dispense déclarative des opérations de vente de biens pour les « petits » vendeurs ; de plus, la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » exclut certains vendeurs ou prestataires, compte tenu du risque limité qu'ils présentent : entités publiques, sociétés cotées et prestataires procédant à plus de 2 000 locations immobilières par an et par adresse (opérateurs hôteliers).

2° elle prévoit la possibilité de faire des échanges d'informations sur demande, par groupe de contribuables ;

3° elle renforce la coopération administrative entre États membres en matière fiscale, notamment en prévoyant la possibilité de réaliser des contrôles conjoints ou des contrôles avec présence dans les bureaux administratifs de l'enquête et participation aux enquêtes administratives.

Ainsi, la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » fixe les règles relatives aux contrôles conjoints, qui permettent à des agents d'un ou plusieurs États membres de participer à des procédures de contrôle ou d'enquête en coordination avec des fonctionnaires nationaux. Outre l'amélioration de la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale, cette procédure améliore la sécurité juridique du contribuable en limitant le risque lié aux doubles impositions. Ces contrôles sont menés conformément aux modalités de procédure applicables dans l'État membre où les actions liées à un contrôle sont réalisées et que les éléments de preuve recueillis sont mutuellement reconnus par le ou les États membres participants et donnent lieu à l'établissement d'un rapport final, communiqué au contribuable, où apparaissent obligatoirement les points d'accord. Les conclusions issues du rapport final sont opposables au contribuable dans le respect des procédures nationales. Elles servent au contrôle et à l'établissement des taxes et impôts directs et indirects dus par le ou les contribuables concernés.

Corrélativement, la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » prévoit la présence d'agents de l'administration fiscale sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre des procédures de contrôle sur place ;

4° elle renforce la protection des données personnelles des personnes physiques.

Le présent projet de décret entend donc transposer en droit de la Communauté française ces nouveautés de la Directive 2021/514/UE « DAC 7 ». La directive prévoyant une première déclaration en janvier 2024 sur les opérations effectuées en 2023, il est proposé une entrée en vigueur au 1er janvier 2023, à l'exception des règles relatives aux contrôles conjoints, devant quant à elles être appliquées à partir du 1er janvier 2024 au plus tard.

2. Compétences fiscales de la Communauté française et champ d'application du projet de décret

Le présent projet de décret modifie le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Par conséquent, pour déterminer le champ d'application du présent projet de décret, il est renvoyé au champ d'application de ces dispositions fixées aux alinéas 1 à 6 de l'article 2, du décret du 12 janvier 2017.

Le présent projet de décret est applicable pour les impôts et taxes établis par la Communauté française ou pour lesquels elle assure la perception et le recouvrement. Or, même si, depuis 1980, le pouvoir fiscal de la Communauté française est reconnu par l'article 170, §2 de la Constitution belge qui prévoit qu'aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134, à l'heure actuelle, la Communauté française n'a établi aucun impôt communautaire qualifié comme tel.

Toutefois, dans la mesure où ce pouvoir fiscal existe, le droit européen semble imposer la transposition de cette directive dont l'applicabilité pratique sera, sur le territoire sur lequel les décrets de la Communauté française ont force de loi, par définition, très théorique.

Ensuite, il convient de rappeler que l'article 2, 1., de la Directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » dont le présent projet de décret entend assurer la transposition en droit de la Communauté française, précise bien que ladite directive « *s'applique à tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales* ». De plus, ces adaptations au droit de la Communauté française sont également visées par l'accord de coopération du 27 mars 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre État ou d'autres États qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal. Dès lors que les directives successives sur le sujet ont adapté la directive initiale 2011/16/UE, les modifications qu'elles ont apportées à la Directive 2011/16/UE sont également concernées par cet accord de coopération.

Au vu de ce qui précède, tel est donc bien le cas de la Directive 2021/514/UE « DAC 7 », qui est à transposer en droit de la Communauté française conformément à cet article 2, 1., de la Directive 2011/16/UE et à cet Accord de coopération : le présent projet de décret entend donc effectivement assurer la transposition intégrale de ladite Directive 2021/514/UE « DAC 7 » en droit de la Communauté française, à la seule exception de ses dispositions qui concernent spécifiquement les « prix de transfert » ou l'échange d'informations financières.

Ainsi, les obligations relatives aux informations à fournir par les Opérateurs de Plateformes ont été incluses dans la présente transposition, au regard de la compétence générale fiscale de la Communauté française, prévue par l'article 170, § 2, de la Constitution, à la condition de ne pas instaurer d'impôt ou de taxe dans les matières qui font l'objet d'une imposition visée par la loi de financement, à l'exception des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 10°, 11° et 12°, de la loi de financement (taxes de circulation, mise en circulation et eurovignette ; art. 11, alinéa 2, L. spéciale du 16 janvier 1989) ; les Régions et les Communautés ne peuvent donc lever d'impôt concurrents à l'impôt des personnes physiques, à la T.V.A. et aux impôts régionaux énumérés par la loi de financement (taxe sur les jeux et paris, taxe d'ouverture des débits de boissons, taxe sur les appareils automatiques de divertissement, précompte immobilier, taxe de circulation, taxe de mise en circulation, eurovignette, droits de succession et la plupart des droits d'enregistrement, redevance radio et télévision). Or, les activités visées par ces obligations déclaratives relèvent toujours de cette compétence fiscale générale, la Communauté française pouvant exercer sa compétence fiscale sur ces activités à condition de ne pas en taxer les revenus ou les bénéfices.

Quant à la non-transposition par le présent projet de décret des dispositions de la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » relatives aux « prix de transfert » ou aux « informations financières », le Gouvernement note que, à l'heure actuelle, seules les administrations fédérales prennent les décisions en matière de prix de transfert ou de taxation des revenus financiers, dans le cadre des impôts sur les revenus ou du contrôle du secteur financier. Les administrations communautaires n'ayant pas vocation à communiquer des décisions relatives aux prix de transfert ou des informations financières, les dispositions qui s'y rapportent n'ont pas été transposées.

Commentaire des articles

Article 1er

L'article 2, 1., alinéa 3, et 2, alinéa 3, de la Directive 2021/514/UE « DAC 7 » imposent que l'acte législatif qui transpose ladite Directive y fasse référence. Tel est l'objet de cette disposition.

Article 2

En conséquence de l'article 1er, l'article 2 du présent projet de décret remplace également l'article 1er du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour y ajouter la référence à la Directive 2021/514/UE « DAC 7 ».

Article 3

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 3, 1°, opère une correction purement technique.

2° L'article 3, 2°, a), remplace l'article 2, § 1er, alinéa 7, 6°, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en le mettant à jour d'un point de vue technique à l'existence de l'Accord de coopération du 27 mars 2017 ;

2° L'article 3, 2°, b), remplace l'article 2, § 1er, alinéa 7, 12°, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 1), a) et b), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 3, 9), a) et c), de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 2, § 1er, alinéa 7, 12°, du décret du 12 janvier 2017 en vue de reprendre dans le décret la définition nouvelle de ce qu'il faut entendre par « échange automatique », au sens du décret du 12 janvier 2017.

3° L'article 3, 2°, c), insère l'article 2, § 1er, alinéa 7, 28°, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 1), d), de la Directive 2021/514/UE insérant l'article 3, 26), de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 2, § 1er, alinéa 7, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'insérer dans le décret la définition de ce qu'il faut entendre par « contrôles conjoints », au sens du décret du 12 janvier 2017 : cette transposition est donc le pendant de l'article 11, 2°, du présent décret, qui insère également dans le décret du 12 janvier 2017 la possibilité inédite d'effectuer des contrôles conjoints au niveau européen.

4° L'article 3, 2°, d), insère l'article 2, § 1er, alinéa 7, 29°, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 6), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8, 1., alinéa 1er, de la Directive 2011/16/UE.

En effet, cette modification de l'article 1, 6), de la Directive 2021/514/UE insère, dans l'article 8, 1., alinéa 1er, de la Directive 2011/16/UE, les redevances ; or, selon le considérant (5) de la Directive 2021/514/UE, il faut comprendre par de telles « redevances » celles qui sont définies par l'article 2, point b), de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États

membres différents : pour plus de clarté et de sécurité juridique, la présente modification insère donc expressément cette définition des « redevances » telle qu'actuellement prévue par l'article 2, point b), de la directive 2003/49/CE, précitée, à l'article 2, § 1er, alinéa 7, 29°, nouveau, du décret du 12 janvier 2017.

Article 4

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° Cette disposition modifie l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 3), de la Directive 2021/514/UE modifiant les articles 5 et 6 de la Directive 2011/16/UE.

Le texte actuel de l'article 3 est également, pour plus de clarté, scindé en deux paragraphes 1er et 2 distincts, selon qu'il s'agit d'une demande par l'autorité compétente belge à une autorité étrangère (§ 1er) ou d'une demande d'une autorité étrangère à l'autorité compétente belge (§ 2), et moyennant adaptation du texte existant aux modifications opérées par la directive 2021/514/UE articles 5 et 6 de la Directive 2011/16/UE.

2° Cette disposition modifie l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 2), de la Directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 5bis, 1. et 2., dans la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la précision nouvelle dans la Directive, de ce qu'est une information vraisemblablement pertinente telle que demandée par une autorité compétente requérante : cette disposition est incluse dans le nouveau § 3 de l'article 3 du décret du 12 janvier 2017.

En effet, afin d'assurer l'efficacité des échanges d'informations et de prévenir les refus injustifiés de demandes, tout en garantissant la sécurité juridique à la fois pour les administrations fiscales et les contribuables, il y a lieu de définir précisément et de codifier la norme de pertinence vraisemblable convenue au niveau international.

3° Cette disposition modifie l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 2), de la Directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 5bis, 3., dans la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la précision nouvelle dans la Directive, de ce qu'une demande d'information peut viser un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement : cette disposition est incluse dans le nouveau § 4 de l'article 3 du décret du 12 janvier 2017.

En effet, il est parfois nécessaire d'adresser des demandes d'informations qui concernent des groupes de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement et la pertinence vraisemblable des informations demandées ne peut alors être décrite que sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques. Compte tenu de ce qui précède, les administrations fiscales devraient continuer à recourir aux demandes d'informations concernant un groupe dans un cadre juridique clair.

Article 5

Cette disposition opère une correction technique dans l'intitulé de la Section III du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal : en effet, le contenu de cette Section III ne se rapporte en réalité qu'au cas des délais de l'échange d'informations sur demande visées par la seule Section II du même décret, et non pas à tout échange d'informations.

Article 6

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 6, 1°, remplace l'article 4, actuel alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, par trois nouveaux alinéas, en transposant l'article 1, 4), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 7, 1., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 4 du décret du 12 janvier 2017 par trois nouveaux alinéas, en vue d'y transposer les nouveaux délais de transmission des informations demandées par une autorité étrangère à l'autorité compétente belge, raccourci à trois mois sauf information dans ce délai par l'autorité compétente belge de l'impossibilité de répondre à l'autorité étrangère aussi rapidement.

2° L'article 6, 2°, abroge l'article 4, actuel alinéa 4, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 5), de la Directive 2021/514/UE abrogeant l'article 7, 5., de la Directive 2011/16/UE.

3° L'article 6, 3°, modifie l'article 4, actuel alinéa 5, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en opérant une correction technique d'un renvoi incomplet à l'article 8 du décret du 12 janvier 2017, pour le rendre totalement conforme à l'article 7, 6., de la Directive 2011/16/UE.

Article 7

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 7, 1°, opère l'insertion d'une subdivision de la Section IV du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour scinder le texte actuel en trois sous-sections pour le rendre plus aisément lisible, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section IV de toutes les règles et modalités de l'échange d'information quant aux Opérateurs de Plateformes.

2° L'article 7, 2°, remplace l'article 5, § 1er, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 6), a), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8, 1., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 5 du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer, pour l'essentiel, l'extension aux redevances (telles que définies par le nouvel article 2, § 1er, alinéa 7, 29°, du décret du 12 janvier 2017, tel qu'inséré par l'article 3, 2°, d), du présent projet de décret) des informations concernées par l'échange automatique et obligatoire d'informations, avec la mention du NIF pour les résidents concernés.

En effet, il est important que les États membres échangent des informations relatives aux revenus tirés de la propriété intellectuelle, étant donné que ce domaine de l'économie se prête à l'utilisation de dispositifs de transfert de bénéfices en raison de la grande mobilité de ses actifs sous-jacents. Par conséquent, il convient d'inclure ces redevances dans les catégories de revenus soumis à l'échange automatique et obligatoire d'informations afin de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il s'agit également de déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour inclure, dans la communication des catégories de revenu et de capital qui font l'objet d'un échange automatique et obligatoire d'informations, le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.

3° L'article 7, 2°, abroge également l'article 5, actuel alinéa 3, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 6), b), de la Directive 2021/514/UE abrogeant l'article 8, 3., de la Directive 2011/16/UE.

Article 8

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 8, 1°, opère également l'insertion d'une subdivision de la Section IV du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et scinde le texte actuel en trois sous-sections pour le rendre plus aisément lisible, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section IV de toutes les règles et modalités de l'échange d'information quant aux Opérateurs de Plateformes.

2° L'article 8, 2°, modifie l'article 5/1, § 4, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 7), a), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8 bis, 5., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 5/1, § 4, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer le nouveau délai de transmission de l'échange d'informations en cas de modification ou renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière.

3° L'article 8, 3°, modifie l'article 5/1, § 5, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 7), b), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8 bis, 6., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 5/1, § 5, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer le fait que, à présent, le résumé des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière doit également inclure toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel.

Article 9

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 9, 1°, opère encore l'insertion d'une subdivision de la Section IV du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et scinde le texte actuel en trois sous-sections pour le rendre plus aisément lisible, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section IV de toutes les règles et modalités de l'échange d'information quant aux Opérateurs de Plateformes.

2° L'article 9, 2°, abroge l'article 5/2, § 17 et § 18, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

En effet, en vue de la transposition de l'article 1, 18), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 25 de la Directive 2011/16/UE, il s'agit de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données dans trois nouvelles dispositions distinctes, les nouveaux articles 10/1, 10/2 et 10/3, tels qu'insérés par l'article 14 du présent projet de décret.

Article 10

A. Cette disposition modifie le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour y insérer, à la Section IV dudit décret, une sous-section 4 nouvelle visant à transposer l'article 1, 8) et 20), de la Directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 8 bis quater et une nouvelle Annexe V dans la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit d'intégrer à présent les informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes dans l'échange automatique et obligatoire d'informations.

En effet, selon le considérant (6) de la Directive 2021/514/UE, la numérisation de l'économie s'est développée rapidement au cours des dernières années. Cela s'est traduit par un nombre croissant de situations complexes liées à la fraude et à l'évasion fiscales. La dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes a engendré un environnement complexe dans lequel il peut être difficile de faire appliquer les règles fiscales et de garantir le respect des obligations fiscales. Le respect des obligations fiscales est lacunaire et la valeur des revenus non déclarés est importante. Les administrations fiscales des États membres disposent d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela est particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans une autre juridiction.

Les administrations fiscales demandent fréquemment des informations aux opérateurs de plateformes, en leur occasionnant des coûts administratifs et de mise en conformité considérables. Parallèlement, certains États membres ont imposé une obligation de déclaration unilatérale, qui entraîne une charge administrative supplémentaire pour les opérateurs de plateformes, puisqu'ils doivent se conformer à de nombreuses normes nationales de déclaration. Il est donc essentiel d'introduire une obligation de déclaration normalisée qui s'appliquerait à l'ensemble du marché intérieur.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que les règles en matière de déclaration soient à la fois efficaces et simples. Reconnaissant qu'il est difficile de détecter les faits générateurs de l'impôt qui surviennent dans le cadre d'une activité commerciale facilitée par l'intermédiaire de plateformes numériques et tenant également compte de la charge administrative supplémentaire que les administrations fiscales devraient supporter en pareils cas, il est nécessaire d'imposer aux opérateurs de plateformes une obligation de déclaration. Les opérateurs de plateformes sont mieux placés pour recueillir et vérifier les informations nécessaires concernant l'ensemble des vendeurs qui exploitent et utilisent une plateforme numérique précise.

Selon les considérants (10) à (16) de la Directive 2021/514/UE, les lignes de force de ce nouveau régime d'échange automatique et obligatoire d'informations sont donc les suivantes.

1° L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières, afin de garantir l'efficacité des règles en matière de déclaration, le bon fonctionnement du marché intérieur, des conditions de concurrence équitables et le respect du principe de non-discrimination. En outre, l'application des règles en matière de déclaration entend réduire la charge administrative qui pèse sur les plateformes numériques.

2° Compte tenu de l'utilisation répandue des plateformes numériques dans le cadre d'activités commerciales, tant par des personnes physiques que par des entités, il est primordial de veiller à ce que l'obligation de déclaration s'applique quelle que soit la nature juridique du vendeur. Néanmoins, il y a lieu de prévoir une exception pour les entités publiques, auxquelles l'obligation de déclaration ne doit pas s'appliquer.

3° Dans un souci de simplification et d'atténuation des coûts de mise en conformité, il est raisonnable d'imposer aux opérateurs de plateformes l'obligation de déclarer dans un seul État membre les revenus perçus par les vendeurs en utilisant la plateforme numérique.

4° Compte tenu de la nature et de la flexibilité des plateformes numériques, il convient d'étendre l'obligation de déclaration également aux opérateurs de plateformes qui exercent une activité commerciale dans l'Union mais qui ne sont pas des résidents fiscaux, ni ne disposent d'un établissement stable, ni ne sont constitués ou gérés dans un État membre (les « opérateurs de plateformes étrangers »). Cela garantit des conditions de concurrence équitables pour toutes les plateformes numériques et empêche la concurrence déloyale.

Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, les opérateurs de plateformes étrangers sont tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans un seul État membre aux fins de leurs activités sur le marché intérieur.

Après avoir révoqué l'enregistrement d'un opérateur de plateforme étranger, les États membres doivent veiller à ce que ledit opérateur de plateforme étranger soit tenu de fournir à l'État membre concerné des garanties appropriées, telles que des déclarations par écrit sous serment ou des dépôts de garantie, lorsqu'il se réenregistre dans l'Union.

5° Toutefois, il convient d'établir des mesures qui réduisent la charge administrative pesant sur les opérateurs de plateformes étrangers et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre.

Dans ces cas, il convient de dispenser les opérateurs de plateforme qui ont effectué leur déclaration dans une juridiction hors Union de l'obligation de soumettre une déclaration dans un État membre, dans la mesure où les informations reçues par l'État membre se rapportent à des activités qui relèvent du champ d'application de la Directive 2021/514/UE et sont équivalentes aux informations requises en vertu des règles de déclaration énoncées dans ladite Directive.

Afin de favoriser la coopération administrative dans ce domaine avec des juridictions hors Union et compte tenu de la flexibilité nécessaire lors des négociations d'accords entre les États membres et les juridictions hors Union, la Directive 2021/514/UE permet à un opérateur de plateforme qualifié d'une juridiction hors Union de communiquer uniquement des informations équivalentes sur les vendeurs à déclarer aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmet ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme doit être mis en oeuvre dans tous les cas où cela est approprié, afin d'éviter que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois.

6° Compte tenu du fait que les autorités fiscales du monde entier sont confrontées aux défis liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré des règles types de déclaration à l'intention des opérateurs de plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (les « règles types »).

Compte tenu de la prévalence des activités transfrontières qui sont réalisées par des plateformes numériques ainsi que des vendeurs qui y sont actifs, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les juridictions hors Union soient suffisamment incitées à suivre l'exemple de l'Union et à ce qu'elles mettent en oeuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel d'informations sur les vendeurs à déclarer conformément aux règles types précitées. Même si elles ne correspondent pas totalement au champ d'application de la Directive 2021/514/UE en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les règles types doivent prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la Directive 2021/514/UE et des règles types, et ce champ d'application pourrait encore être étendu ultérieurement pour englober d'autres activités concernées.

7° Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, il convient que la déclaration de l'activité commerciale inclue la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport.

Les activités menées par un vendeur agissant en tant que salarié de l'opérateur de plateforme ne relèvent pas du champ d'application de cette déclaration.

8° Dans l'optique de réduire les coûts de mise en conformité inutiles pour les vendeurs qui louent des biens immobiliers, telles que les chaînes hôtelières ou les voyagistes, il faut fixer un seuil, aux fins de l'obligation de déclaration, pour le nombre de locations par lot au-delà duquel l'obligation de déclaration ne s'applique pas.

9° L'objectif de prévention de la fraude et l'évasion fiscales peut être garanti en imposant aux opérateurs de plateformes de déclarer les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques à un stade précoce, avec échange dans le mois qui suit la déclaration.

Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'utiliser plus efficacement les ressources, les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) existant, développé par l'Union.

10° Lorsque des opérateurs de plateformes étrangers communiquent des informations équivalentes sur des vendeurs à déclarer aux autorités fiscales compétentes de juridictions hors Union, les autorités fiscales de ces juridictions doivent s'assurer de la mise en oeuvre effective des procédures de diligence raisonnable et des obligations en matière de déclaration. Toutefois, lorsque tel n'est pas le cas, les opérateurs de plateformes étrangers doivent être tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans l'Union, et les États membres doivent faire respecter les obligations d'enregistrement, de diligence raisonnable et de déclaration incombant à ces opérateurs de plateforme étrangers.

Par conséquent, les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive 2021/514/U et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ces sanctions. Bien que le choix de ces sanctions soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Étant donné que les plateformes numériques ont souvent une large portée géographique, il convient que les États membres s'efforcent d'agir de manière coordonnée lorsqu'ils s'efforcent de faire respecter les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration applicables aux plateformes numériques exerçant leurs activités à partir de juridictions hors Union, y compris, en dernier recours, en empêchant les plateformes numériques de fonctionner au sein de l'Union. Dans les limites de ses compétences, la Commission doit faciliter la coordination des actions ainsi entreprises par les États membres, tenant compte ce faisant des éventuelles mesures communes qui seraient prises à l'égard des plateformes numériques ainsi que des différences entre les éventuelles mesures dont les États membres disposent.

B. Cette transposition répartit ainsi les dispositions à transposer en huit articles distincts, regroupant dans une seule Sous-section l'ensemble formé de l'article 8 bis quater de la Directive 2011/16/UE et sa nouvelle Annexe V (comprenant pas moins de quatre Sections) de ladite Directive.

1° L'article 5/3, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'Annexe V, Section I, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit ici de reprendre les définitions des termes spécifiquement utilisés dans la présente Sous-section 4, quant aux nouvelles obligations déclaratives des Opérateurs de Plateformes.

Cependant, à cet égard, quant à la définition des Opérateurs de Plateformes déclarant prévue à l'article 5/3, § 1er, point A, 4°, il est à remarquer que la présente transposition a été étendue à d'autres dispositions de la Directive 2011/16/UE insérées par l'article 1, 8) et 20), de la Directive 2021/514/UE :

a) lorsqu'un Opérateur de Plateformes est résident fiscal dans plus d'un Etat membre ou possède un établissement stable dans plus d'un Etat membre, il a également paru plus clair d'inclure également l'Annexe V, Section III, point A, 2), et l'Annexe V, Section IV, point E, de la Directive 2011/16/UE, dans l'article 5/3, § 1er, point A., 4°, a), nouveau, du décret du 12 janvier 2017, en faisant ainsi directement le lien entre ces Opérateurs de Plateformes bien déterminés avec le territoire de la Communauté française en fonction du choix de l'Etat de déclaration qu'ils font librement, conformément à ces dispositions nouvelles précitées de la Directive 2011/16/UE ;

b) lorsqu'un Opérateur de Plateformes n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais qu'il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant

en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateformes qualifié hors Union, il a également paru plus clair d'inclure également :
- l'article 8 bis quater, 4., de la Directive 2011/16/UE, dans l'article 5/3, § 1er, point A., 4°, b), nouveau, du décret du 12 janvier 2017,
- l'Annexe V, Section IV, point F, de la Directive 2011/16/UE, dans l'article 5/3, § 2, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 (relativement aux modalités concrètes d'enregistrement unique de ces Opérateurs de Plateformes spécifiques),
en faisant ainsi directement le lien entre ces Opérateurs de Plateformes bien déterminés avec le territoire de la Communauté française en fonction du choix de l'Etat d'enregistrement et de déclaration qu'il font librement, conformément à ces dispositions nouvelles précitées de la Directive 2011/16/UE.

2° L'article 5/4, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'article 8 bis quater, 4., de la Directive 2011/16/UE, telle qu'inséré par l'article 1, 8) de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives au champ d'application et aux conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes.

3° L'article 5/5, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'Annexe V, Section II, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives aux procédures de diligence raisonnable à mettre en œuvre par les Opérateurs de Plateformes, aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

4° L'article 5/6, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'Annexe V, Section III, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives au calendrier et aux modalités de déclaration, en ce compris les informations à communiquer, par les Opérateurs de Plateformes.

5° L'article 5/7, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'Annexe V, Section IV, point A, 2), de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici une disposition de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette Annexe V, Section IV, qui concerne l'identification des Vendeurs à déclarer, en formant ainsi un complément à l'article 5/5 nouveau, du décret du 12 janvier 2017, tel que précité.

6° L'article 5/8, nouveau, du décret du 12 janvier 2017 vise à transposer l'Annexe V, Section IV, points A, 1), B, C et D, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici une habilitation au Gouvernement de la Communauté française en vue de la définition de différentes règles de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette Annexe V, Section IV, mises à charge des Etats membres par ladite Annexe, en fonction des concertations à venir avec les autres niveaux de pouvoirs belges, en vue d'une mise en œuvre efficace de ces obligations déclaratives nouvelles des Opérateurs de Plateformes.

Article 11

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 11, 1°, opère l'insertion d'une subdivision de la Section VI du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et scinde le texte actuel en quatre sous-sections pour le rendre plus aisément lisible, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section VI de toutes les règles et modalités des contrôles conjoints.

2° L'article 11, 1°, modifie l'actuel article 7, § 1er et § 2, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en établissant le nouvel

article 7 dans ce décret du 12 janvier 2017, pour transposer l'article 1, 10), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 11 de la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici des nouvelles règles applicables à la présence dans les bureaux administratifs de l'autorité requise et à la participation aux enquêtes administratives, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante.

En effet, il est nécessaire de renforcer les dispositions de l'assistance mutuelle en ce qui concerne la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective de ces dispositions. Par conséquent, les réponses aux demandes sollicitant la présence de fonctionnaires d'un autre État membre doivent être fournies par l'autorité compétente de l'État membre requis dans un délai déterminé.

Dans les cas où des fonctionnaires d'un État membre assistent à une enquête administrative sur le territoire d'un autre État membre ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils sont soumis aux modalités de procédure établies par l'État membre requis pour interroger directement des personnes et examiner des documents.

3° L'article 11, 1°, modifie l'actuel article 7, § 3, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en établissant le nouvel article 7/1 dans ce décret du 12 janvier 2017, pour transposer l'article 1, 11), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 12 de la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la reprise des règles actuelles applicables aux contrôles simultanés, restées quasiment inchangées à l'exception de la prévision nouvelle d'un délai pour le refus d'un tel contrôle simultané par l'autorité compétente belge.

En effet, un État membre qui envisage d'effectuer un contrôle simultané est tenu d'informer les autres États membres concernés de son intention. Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, l'autorité compétente de chaque État membre concerné est tenue de répondre dans un délai déterminé.

4° L'article 11, 1°, modifie l'actuel article 7, § 4 et § 5, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en établissant le nouvel article 7/2 dans ce décret du 12 janvier 2017, pour transposer l'article 13 de la Directive 2011/16/UE, non modifié par l'article 2021/514/UE.

Il s'agit ici de la reprise des règles actuelles applicables aux notifications administratives.

5° L'article 11, 1°, modifie l'actuel article 7, § 6 à § 8, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en établissant le nouvel article 7/3 dans ce décret du 12 janvier 2017, pour transposer l'article 14 de la Directive 2011/16/UE, non modifié par l'article 2021/514/UE.

Il s'agit ici de la reprise des règles actuelles applicables aux retours d'informations, restées quasiment inchangées à l'exception d'une correction apportée au § 7 ancien (§ 2, nouveau) en vue d'une mise en conformité parfaite avec l'article 14, 1., de la Directive 2011/16/UE (reprise de la deuxième phrase de cette dernière disposition dans l'article 7/3, § 2, nouveau, du décret du 12 janvier 2017).

6° L'article 11, 2°, modifie la Section VI du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 12), de la Directive 2021/514/UE insérant un article 12bis dans la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de l'insertion dans le nouvel article 7/4 du décret du 12 janvier 2017, des règles nouvelles quant aux contrôles conjoints.

En effet, les contrôles multilatéraux menés avec le soutien du programme Fiscalis 2020 établi par le Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union

européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE, ont démontré l'avantage des contrôles coordonnés d'un ou plusieurs contribuables présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les administrations compétentes de deux États membres ou plus. Ces actions conjointes ne sont actuellement menées que sur la base de l'application combinée des dispositions existantes concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et les contrôles simultanés. Cependant, dans de nombreux cas, cette pratique a montré que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la sécurité juridique.

La Directive 2021/514/U complète donc la Directive 2011/16/UE par un certain nombre de dispositions qui clarifient davantage le cadre et les principaux principes qui devraient s'appliquer lorsque les autorités compétentes des États membres choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint. Les contrôles conjoints doivent constituer un outil supplémentaire disponible pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal, venant compléter le cadre existant qui prévoit des possibilités pour la présence de fonctionnaires d'un autre État membre dans les bureaux administratifs, de participation à des enquêtes administratives ainsi que des contrôles simultanés. Les contrôles conjoints prennent la forme d'enquêtes administratives menées conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et seraient liées à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres. Les contrôles conjoints peuvent jouer un rôle important en contribuant à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Il y a lieu de structurer les contrôles conjoints de manière à offrir la sécurité juridique aux contribuables au moyen de règles de procédure claires, y compris des mesures visant à réduire le risque de double imposition.

Afin d'assurer la sécurité juridique, les nouvelles dispositions de la Directive 2011/16/UE à ce sujet contiennent les principaux aspects des autres modalités détaillées régissant cet outil, telles que le délai spécifié pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint. Ces dispositions relatives aux contrôles conjoints ne peuvent être interprétées comme préjugeant de toute procédure qui se déroulerait dans un État membre conformément à son droit national en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt par une décision des autorités fiscales d'États membres, les procédures de recours ou de règlement relatives à cette décision ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint doit refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées peuvent également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Les conclusions du rapport final d'un contrôle conjoint, convenues d'un commun accord, doivent être prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

Afin de garantir la sécurité juridique, les contrôles conjoints doivent être organisés de manière convenue au préalable et coordonnée, et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre d'un contrôle conjoint. Ces exigences peuvent également inclure une obligation de veiller à ce que les fonctionnaires d'un État membre, qui ont pris part au contrôle conjoint mené dans un autre État membre, participent également, si nécessaire, à toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours dans cet État membre.

Enfin, il est à noter que les droits et obligations des agents qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Dans le même temps, tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre ne peuvent exercer aucun pouvoir qui excéderait la portée des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.

Bien que l'objectif des dispositions relatives aux contrôles conjoints soit de fournir un outil utile pour la coopération administrative dans le domaine fiscal, aucune disposition établie par la Directive

2021/514/UE ne saurait être interprétée comme étant contraire aux règles établies relatives à la coopération des États membres en matière judiciaire.

Article 12

Cette disposition recouvre plusieurs modifications distinctes.

1° L'article 12, 1°, a), remplace l'article 8, § 1er, alinéa 2, 1., du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 13), a), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 16, 1., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 8, § 1er, alinéa 2, 1., du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer l'extension de l'utilisation possible des informations échangées pour d'autres taxes indirectes que celles visées par l'article 2 de la Directive 2011/16/UE.

En effet, il est important que les informations communiquées au titre de la Directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et au contrôle de l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite Directive. Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Par conséquent, et compte tenu de l'importance que revêt la TVA pour le fonctionnement du marché intérieur, la Directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive 2021/514/UE, précise à présent que les informations communiquées entre les États membres peuvent effectivement servir à l'établissement, à l'administration et au contrôle de la TVA, mais également d'autres impôts indirects.

2° L'article 12, 1°, b), remplace l'article 8, § 1er, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 13), b), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 16, 2., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 8, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer le fait que, à présent, l'autorité compétente belge peut utiliser les informations à d'autres fins que celles énumérées par l'article 8, § 1er, alinéa 2, dudit décret, sans besoin d'autorisation spécifique de l'Etat membre d'origine de ces informations, lorsque l'autorité compétente de ce dernier Etat membre a communiqué aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités autres que celles susvisées, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés.

En effet, un État membre qui communique des informations à un autre État membre à des fins fiscales devrait autoriser l'utilisation de ces informations à d'autres fins, dans la mesure où le droit national des deux États membres le permet. Un État membre peut le faire, soit en autorisant l'utilisation différente après une demande obligatoire adressée par l'autre État membre, soit en communiquant à tous les États membres une liste des autres finalités autorisées.

3° L'article 12, 2°, remplace l'article 8, § 3, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue d'une mise en conformité parfaite avec l'article 17, 1., de la Directive 2011/16/UE et avec la nouvelle subdivision de l'article 3 du décret du 12 janvier 2017, auquel l'article 8, § 3, dudit décret renvoie, telle qu'opérée par l'article 4 du présent projet de décret.

4° L'article 12, 3°, remplace l'article 8, § 7, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 14), a) et b), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 20, 2., 3. et 4., de la Directive 2011/16/UE.

La présente disposition adapte donc l'article 8, § 7, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'y transposer l'adaptation des formulaires en cas de demandes portant sur des groupes de personnes, visés à l'article 3, § 4, du décret, tel qu'inséré par l'article 4 du présent projet de décret, et d'y adapter de nombreuses références aux nouvelles subdivisions apportées par le présent projet de décret à des dispositions de renvoi du décret du 12 janvier 2017.

Article 13

Cette disposition modifie l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, en transposant l'article 1, 19) et 20), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 25bis de la Directive 2011/16/UE et y insérant l'Annexe V, Section IV, point F, 6°.

La présente disposition adapte donc l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du décret du 12 janvier 2017 en vue d'étendre le régime des amendes prévues actuellement pour le seul cas d'un défaut de fourniture d'informations relatives aux dispositifs transfrontières, aux autres déclarations à faire dans le cadre de l'assistance mutuelle, conformément aux obligations prévues dans la Directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive 2021/514/UE, visant à imposer aux Etats membre d'assurer le respect des obligations d'assistance mutuelle par des mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 14

Cette disposition modifie le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour y insérer une Section X nouvelle visant à transposer l'article 1, 18), de la Directive 2021/514/UE remplaçant l'article 25 de la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la transposition du nouveau régime applicable à la protection des données qui, par cohérence, reprend également à l'article 10/1, nouveau, l'actuel régime de l'article 5/2, § 17, du décret du 12 janvier 2017, limité à ce jour au cas du seul échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

En effet, tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la directive 2011/16/UE doit rester conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le traitement des données figure dans la Directive 2011/16/UE uniquement dans le but de servir un intérêt public général, à savoir les questions fiscales et les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres. Par conséquent, la directive 2021/514/UE a mis à jour les références au droit pertinent de l'Union en matière de protection des données dans la Directive 2011/16/UE, et elle les a étendues aux règles introduites par la Directive 2021/514/UE. Cela est apparu comme particulièrement important pour garantir la sécurité juridique des responsables du traitement et des sous-traitants au sens des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, tout en assurant la protection des droits des personnes concernées.

En particulier, les articles 10/2 et 10/3 entendent transposer l'obligation prévue par l'article 1, 18), de la Directive 2021/514/UE remplaçant l'article 25, 1., de la Directive 2011/16/UE, en ce que cette dernière disposition impose, aux fins de la bonne application de la Directive 2011/16/UE, que les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. A cet égard, le Gouvernement de la Communauté française propose de rester cohérent avec les autres niveaux de pouvoirs belges en reprenant, dans ces articles 10/2 et 10/3, nouveaux, du décret du 12 janvier 2017, les articles 11 et 11/1 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre ses missions.

Article 15

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2023, à l'exception de ses articles 3, 2°, b), et 11, 2°, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, conformément à l'article 2, 1. et 2., de la Directive 2021/514/UE « DAC 7 ».

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.